

PRIX ERNEST VAN DEN BROECK.

REGLEMENT

adopté à l'unanimité en réunion du Conseil d'Administration
du 20 Avril 1952.

Extrait du Bulletin
de la Société Royale Belge d'Etudes Géologiques et Archéologiques
« Les Chercheurs de la Wallonie », t. XV.

PRIX ERNEST VAN DEN BROECK.

REGLEMENT

adopté à l'unanimité en réunion du Conseil d'Administration
du 20 Avril 1952.

Article 1. — Historique.

La Société Royale Belge d'Etudes géologiques et archéologiques LES CHERCHEURS DE LA WALLONIE (Association sans but lucratif) ayant bénéficié d'un legs de son Président d'Honneur, Monsieur Ernest van den Broeck et de feu son Epouse ; voulant honorer la mémoire des donateurs, crée un prix ERNEST VAN DEN BROECK qui sera attribué périodiquement.

Ce prix sera constitué par les revenus du legs et d'autres ressources qui y seraient ajoutées.

Article 2. — Administration.

Un Comité de gestion, renouvelable de trois en trois ans, sera nommé par le Conseil d'Administration de la Société qui pourvoira aux remplacements éventuels.

Ce Comité sera composé de trois membres effectifs de la Société dont le Trésorier et s'occupera de la gestion du legs et des sommes qui pourraient y être ajoutées.

Chaque fois que l'ensemble du capital aura produit un revenu disponible de 3.000 Francs ou que cette somme aura pu être atteinte, grâce à des dons, le Comité de gestion la mettra à la disposition du Conseil d'Administration en vue de l'attribution d'un prix Ernest van den Broeck.

En cas de dévaluation de la monnaie, la somme prévue sera majorée de façon à compenser la dévaluation, même si l'ouverture de la période d'un prix Ernests van den Broeck doit être retardée.

Le Comité de gestion s'efforcera de provoquer des libéralités, de façon à augmenter le capital et son revenu et d'obtenir des contributions volontaires pour atteindre rapidement l'ouverture d'une période d'attribution.

Il est entendu que le Comité de Gestion pourra, d'accord avec le Conseil d'Administration de la Société, inscrire chaque année en recettes, le montant net des entrées perçues à la Grotte de Ramioul, le premier dimanche du mois de Juin.

Article 3. — Attribution.

Lorsque le Conseil d'Administration de la Société aura été avisé de la disponibilité d'une somme de 3.000 Francs (majorée proportionnellement en cas de dévaluation), il déclarera ouverte une période d'attribution d'un prix ERNEST VAN DEN BROECK.

Le Conseil décidera préalablement si l'attribution dans cette période, prendra en considération des travaux se rattachant :

soit à la discipline des sciences géologiques, par exemple : spéléologie, hydrologie souterraine, géographie physique, géologie appliquée, etc. ;

soit à la discipline des sciences se rattachant à l'Archéologie Préhistorique et à la Paléontologie, par exemple : Préhistoire, Anthropologie, Paléontologie du quaternaire, etc.

Il s'efforcera de faire alterner les périodes de ces disciplines.

Il pourra exceptionnellement, permettre que des travaux ne rentrant pas dans les disciplines précitées, soient pris en considération pour une période spéciale, à condition qu'ils ne s'éloignent pas trop de l'activité normale de la Société.

Egalement à titre exceptionnel, il pourra décider que les revenus d'une période n'exédant pas 3 ans, soient affectées à des fouilles ou aux publications de la Société. De toutes façons, ces interventions seront reprises dans la Comptabilité sociale sous l'intitulé « Revenus du Fonds Ernest van den Broeck ».

Le choix de la discipline du concours étant fait, le Conseil d'Administration nommera un COMITE D'ATTRIBUTION composé de cinq personnes, dont le Président de la Société ou son délégué, au moins deux membres effectifs et éventuellement deux personnes étrangères choisies parmi les personnes compétentes dans la discipline pour laquelle la période d'attribution d'un Prix Ernest van den Broeck est ouverte. En cas de carence d'un des membres du Comité d'Attribution, le Conseil pourvoira à son remplacement.

Les membres du Comité d'Attribution fonderont leur jugement sur l'originalité des œuvres ou au moins sur la qualité de l'effort personnel manifestée en l'occurrence. Des travaux de « mise au point » pourront être pris en considération s'il ne s'agit pas de simple compilation sans examen critique de la part de l'auteur.

Pour rendre le prix accessible aux jeunes et débutants,

les membres du Comité d'attribution ne baseront pas leur opinion sur les mérites, travaux et certificats d'études antérieurs des concurrents et connus avant l'œuvre prise en considération, mais bien sur la valeur intrinsèque du travail soumis à leur examen.

Les Membres du Comité d'Attribution feront parvenir leur rapport et avis écrits au plus tard à la date fixée par le Président qui aura soin de rappeler ce terme au moins 15 jours à l'avance. Passé ces délais, il pourra être statué sur l'avis écrit et signé d'au moins 3 rapporteurs, à simple majorité, la voix du Président ou de son délégué étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le prix ne pourra être partagé entre plusieurs lauréats, mais une mention honorifique pourra être votée aux œuvres les plus méritantes après celle à laquelle le prix est attribué.

Article 4. — Texte.

- a) Selon les désirs des fondateurs du legs, les textes devront être soumis en français.
- b) Ils devront émaner des Membres de la Société, sans distinction de catégorie
- c) Ils seront inédits et dactylographiés en 5 exemplaires. Toutefois, les textes déjà publiés dans une livraison récente des publications de la Société, pourront être pris en considération (1).
- d) Les textes seront présentés normalement par leurs auteurs. Exceptionnellement, s'il s'agit de travaux déjà publiés dans le Bulletin de la Société, ils pourront être proposés par un membre du Comité d'attribution.

Article 5. — Publication réservée.

La Société se réserve le droit de publier les travaux ayant été honorés du Prix Ernest van den Broeck, ainsi que les meilleurs travaux présentés au concours.

Article 6. — Incompatibilités.

Un même auteur ne pourra recevoir le prix deux fois consécutivement, soit dans une même discipline, soit dans une

(1) Par livraison récente, il faut entendre une publication qui n'aurait pas déjà été prise en considération lors d'une attribution antérieure dans la même catégorie, et pour la première attribution, de moins de 4 ans.

discipline différente, avant attribution du prix à un autre candidat.

Les membres du Comité d'attribution s'interdisent de participer au concours.

Article 7. — Ouverture des Sessions d'attribution.

L'ouverture de chaque session sera largement annoncée par les soins de la Société, notamment par l'envoi de circulaires aux membres de toutes catégories, mais aussi par avis adressés à diverses Sociétés scientifiques, Institutions d'enseignement, personnes présumées intéressées à nos recherches, etc.

Article 8. — Proclamation des Lauréats.

Dès la clôture de la période d'attribution, le Président convoquera le Conseil d'Administration de la Société, le Comité de gestion et le Comité d'attribution pour vérifier si les opérations se sont bien déroulées conformément aux vœux des Fondateurs et au Règlement du Prix Ernest van den Broeck. S'il en est bien ainsi, le Président proclamera le nom du lauréat et fera connaître les concurrents méritant des félicitations.

Les intéressés en seront alors immédiatement prévenus par ses soins.

Pour toute demande d'informations complémentaires, prière de s'adresser soit :

- au Siège social de la Société :
Musée des Chercheurs de la Wallonie
à Ramioul par Ivoz-Ramet.
- à un membre du Conseil d'Administration de la Société.